

## Arrêt

n° 252 927 du 16 avril 2021  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître I. de VIRON  
Rue des Coteaux 41  
1210 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 8 février 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 mars 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> février 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE COOMAN *locum tenens* Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *locum tenens* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante est entrée sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 18 août 2016, elle a introduit une demande de carte de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjointe d'un Belge. Le 8 février 2017, la partie défenderesse a pris

à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Ces décisions constituent l'acte attaqué et sont motivées comme suit :

«  l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

*Le 18.08.2016, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de [Y. O.] [...] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : une preuve de paiement de la redevance, une preuve de son identité, un extrait d'acte de mariage, une attestation de la mutuelle, un contrat de bail, des fiches de paie, une attestation du programme de transition professionnelle datant du 30.07.2014 et une proposition de déclaration simplifiée- exercice d'imposition 2016 (revenus 2015).*

*Cependant, l'ouvrant droit belge n'a pas établi disposer de revenus stables, réguliers et suffisants tels qu'exigés par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette condition est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (soit 1387,84 euros) : ce qui n'a pas été démontré.*

*En effet, l'ouvrant droit nous fournit des fiches de paie datant de 2015 et 2016 afin de prouver ses moyens d'existence. Cependant, selon la base de données de l'ONSS, Dolsis, Monsieur [Y. O.] [...] n'est plus sous contrat avec [G.] SPRL depuis le 31.08.2016. En outre, depuis cette date, aucun autre contrat de travail n'a été enregistré.*

*Dès lors, il n'est pas établi que l'ouvrant droit dispose actuellement des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que requis par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 précitée.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.*

*Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez Madame [M. S.];*

*Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 ;*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 18.08.2016 en qualité de conjoint de [Y. O.] [...] lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique « pris de la violation des articles 40ter, 42 et 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, du principe général du droit d'être entendu, du principe général de bonne administration, de prise en compte de l'ensemble des éléments de la cause, commet une erreur manifeste dans l'appréciation des faits, du devoir de prudence et de minutie ; commet un excès de pouvoir ».

2.2.1. Dans une première branche, elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient que « les articles 40ter et 42 de la loi du 15.12.1980 n'exigent aucunement que lorsque les moyens de subsistance de la partie requérante n'atteignent pas le seuil de 120% du revenu d'intégration sociale, la condition de moyens de subsistance visée à l'article 40ter ne peut être remplie. Faisant cela, la partie adverse ajoute une condition qui n'est nullement prévue dans la loi. En effet, l'article 40ter se limite à énoncer que lorsque les ressources du regroupant atteignent 120% du revenu d'intégration sociale la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants est réputée remplie. Ce n'est évidemment pas la même

chose que de dire qu'en dessous de ce montant, la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ne peut être remplie, ce qui n'est pas prévu dans la loi. Au contraire, l'article 42 de la loi du 15.12.1980 énonce clairement que si le montant visé à l'article 40ter n'est pas rempli, la partie adverse ne peut considérer sur ce seul constat que la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants n'est pas remplie. Il lui incombe de faire un examen individualisé et *in concreto* de la situation du requérant [sic] et de sa famille, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce. En ce qu'elle estime que la partie requérante ne remplit en tout état de cause pas la condition de revenus stables réguliers et suffisants prévue à l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 étant donné que les revenus du regroupant n'atteignent pas le seuil de 120% du revenu d'intégration sociale, la partie adverse viole les article 40ter et 42 de la loi du 15.12.1980 ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur la nature des allocations de chômage, et fait valoir qu'« Au moment de l'introduction de la demande auprès de la partie adverse, l'époux de la requérante était sous contrat de travail et ce jusqu'au 31.08.2016. il percevait un complément chômage. Depuis le 01.09.2016 l'époux de la requérante est inscrit au chômage. Conformément à l'article 40ter de la loi du 15.12.1980, les allocations de chômage constituent un revenu stable régulier et suffisant et elles doivent être prises en compte afin d'évaluer la preuve des moyens de subsistance visés à l'article 40ter de la loi du 15.12.1980. En l'espèce, la partie adverse énonce que la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants n'est pas remplie uniquement parce que le contrat de travail du conjoint de la requérante a pris fin depuis le 31.08.2016 et que depuis cette date aucun contrat de travail n'a été enregistré. D'une part elle élude le montant des allocations de chômage dont elle avait connaissance ; Ensuite, la partie adverse énonce elle-même avoir consulté la base de données de l'ONSS et elle donc parfaitement au courant que depuis le 01.09.2016, le requérant est inscrit au chômage et perçoit des allocations à ce titre. Conformément à l'article 40ter, la partie adverse se devait donc de tenir compte de ces allocations de chômage afin d'évaluer les moyens de subsistance de l'époux de la requérante, ce qu'elle n'a aucunement fait. [...] La partie adverse estime donc de manière implicite que par nature, les allocations de chômage du requérant [sic] ne peuvent être considérés comme des moyens de subsistances, ce qui est contraire à l'article 40ter de la loi du 15.12.1980. L'article 40ter prévoit expressément qu'il faut tenir compte des allocations de chômage et ce en tout état de cause lorsque le chômage est accompagné d'une recherche active d'emploi. En l'espèce, si la partie adverse avait effectué un examen concret de la situation de la requérante, force est de constater que la recherche active d'emploi aurait été établie. En effet, depuis l'entrée en vigueur de la sixième réforme de l'état, l'état fédéral n'est plus compétent pour apprécier si un chômeur recherche ou non activement du travail ; C'est une compétence qui a été transférée aux régions ; le pouvoir fédéral dispose uniquement d'une compétence pour le cadre normatif de la réglementation en matière de recherche active d'emploi (article 6 titre X 5° de la loi du 8/08/1980). En d'autres termes, la région est seule compétence pour mettre en œuvre le secteur de l'emploi et apprécier dans quel cas un chômeur prouve ou non qu'il recherche activement un emploi ; La partie adverse ne peut donc avoir un avis sur la recherche active d'emploi d'un chômeur ; Or, L'article 58 de l'arrêté royal des 25 11 1991 portants sur la réglementation du chômage prévoit que pour bénéficier des allocations de chômage, le chômeur complet doit rechercher activement du travail... La région sans pouvoir être contredite par la partie adverse a donc considéré que le regroupant a fait la preuve qu'il recherche activement du travail puisqu'il est chômeur complet indemnisé. De plus, en ayant accès à la base de données de l'ONSS, Dolsis et étant donc au courant de la situation de la partie requérante, la partie adverse n'a jamais demandé le moindre renseignement à la requérante de sorte que son droit d'être entendue a été violé. L'article 42 de la loi du 15.12.1980 prévoit d'ailleurs expressément que la partie adverse peut « se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles », ce qu'elle n'a jamais fait. En ce qu'elle énonce que l'époux de la requérante n'a pas de moyens de subsistance du fait qu'il n'a plus de contrat de travail depuis le 31.08.2016 et qu'il est inscrit au chômage depuis le 01.09.2016, la partie adverse viole l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 ».

2.2.3. Dans une troisième branche, elle allègue que « L'article 42 stipule donc que la condition de moyens de subsistance visés à l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 doit être appréciée de manière individualisée et *in concreto*, c'est-à-dire que la partie adverse doit établir les moyens de subsistance nécessaires à la famille de la requérante pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. L'article 42 stipule également très clairement que la partie adverse peut demander des renseignements utiles à la détermination du montant des moyens de subsistance auprès de la requérante et de toute autorité belge. Force est de constater que dans l'acte attaqué, la partie adverse n'a pas effectué cet examen individuel de la situation de la requérante. En effet, la partie adverse se borne à dire que la condition de moyens de subsistance n'est pas remplie étant donné que

la requérante ne démontre pas que son époux dispose de moyens de subsistance au moins équivalents à 120% du montant visé à l'article 14 §1, 3° de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale (1387,84 euros). A aucun moment, la partie adverse ne « détermine en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics », conformément à l'article 42 de la loi du 15.12.1980. Dire que la requérante ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, ce n'est pas la même chose que de déterminer un montant suffisant pour permettre aux personnes concernées de subvenir à leur besoin sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Or il ne ressort nullement de l'acte attaqué que la partie adverse aurait établi un tel budget concernant la requérante et sa famille. Egalement, à aucun moment la partie adverse n'a fait usage de la faculté que lui donne l'article 42 de la loi du 15.12.1980 de se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles afin de respecter son obligation de détermination des besoins du ménage conformément à l'article 42 de la loi du 15.12.1980. De plus, la partie adverse ne démontre aucunement en quoi la situation concrète de la requérante et de sa famille ne lui permet pas de disposer de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants afin de ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics. En effet, la partie adverse se borne à constater que l'époux de la requérante n'a plus de contrat de travail, sans tenir compte des allocations de chômage de celui-ci ».

2.2.4. Dans une quatrième branche, elle affirme que « La partie adverse a clairement été invitée par la requérante à l'interroger si elle manquait des informations ; Dans l'annexe 19 ter qu'elle a remis à la requérante, elle n'a nullement exigé de la requérante qu'elle produise le montant des allocations de chômage perçus à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2016 ; En n'interrogeant pas la requérante sur cette donnée, et en statuant sans l'interroger sur les revenus de son époux, la partie adverse méconnaît d'une part, l'obligation de loyauté, lui imposant d'interroger la requérante sur cette question dont elle ne dit rien dans l'annexe 19 ter, et d'autre part, de respecter le droit d'être entendu préalablement, en n'interrogeant pas la requérante sur la situation de son époux, suite à la fin de son contrat de travail ; L'acte attaqué, qui ne respecte pas principes [sic] de droit administratif n'est pas valablement motivé ; Partant, la décision n'est pas adéquatement motivée ni en droit ni en fait, en raison des informations dont elle était en possession ou aurait dû être en possession, si elle avait agi de manière diligente et prudente ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, « doivent apporter la preuve que le Belge : [...] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ».

Cette disposition précise clairement que les allocations de chômage ne sont prises en compte que pour autant que le conjoint ou le partenaire puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

En vertu de l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la même loi, « S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non

équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce point, dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a examiné les éléments produits à l'appui de la demande de carte de séjour, visée au point 1.2., et estimé que la condition de disposer de moyens de subsistance suffisants, fixée à l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, n'était pas remplie. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3.1. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des allocations de chômage dont bénéficie le conjoint de la requérante, le Conseil observe que la partie requérante a joint à la requête une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi et une attestation de chômage. Force est cependant de constater que ces documents, tout comme l'information même que le conjoint de la requérante bénéficie d'allocations de chômage, sont pour la première fois invoqués en termes de requête, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris les actes attaqués, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité des décisions entreprises, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Il n'appartenait pas à la partie défenderesse d'investiguer quant à ce, dès lors que la requérante ne s'en est nullement prévalu dans sa demande.

En tout état de cause, le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la partie requérante selon laquelle le simple fait que le conjoint de la requérante bénéficie d'allocations de chômage prouverait qu'il recherche activement un emploi. En effet, dans une telle hypothèse, la condition de recherche active d'emploi contenue à l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 n'aurait aucune utilité, étant donné qu'elle serait remplie par l'existence même d'allocations de chômage, ce qui contreviendrait à la volonté du Législateur et ce, indépendamment des compétences régionales qui ne font pas obstacle aux compétences fédérales en matière d'immigration.

3.3.2. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à l'examen des besoins propres des besoins du ménage, prévu par l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Doc. Chambre 53 0443/016, p. 34) que l'hypothèse visée par cette disposition est celle dans laquelle les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Or, il ressort de la motivation susmentionnée que la partie défenderesse a estimé que la requérante n'a pas démontré que son conjoint dispose de revenus.

Le Conseil ne peut dès lors que constater que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation, et que la partie défenderesse n'était par conséquent pas tenue de « *déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoingt et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* », selon les termes de l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : CE, 11 juin 2013, n° 223.807).

3.3.3. Par ailleurs, le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé d'informations supplémentaires, n'est pas fondé. En effet, il n'appartient pas à celle-ci d'interpeller *ex nihilo* un demandeur avant de prendre sa décision (dans le même sens : CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011). C'est à celui-ci, qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative, qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

S'agissant de la violation du droit d'être entendu alléguée dans la requête, le Conseil d'Etat a jugé que « lorsque, comme en l'espèce, l'autorité adopte une décision, après avoir été saisie de la demande d'un administré [...], [celui-ci] n'ignore pas qu'une décision va être adoptée puisqu'il la sollicite. Il est informé, lorsqu'il formule sa demande, des exigences légales au regard desquelles l'autorité va statuer et il a la possibilité de faire connaître son point de vue, avant l'adoption de la décision, dans la demande qu'il soumet à l'administration. Excepté si l'autorité envisage de se fonder sur des éléments que l'administré ne pouvait pas connaître lorsqu'il a formé sa demande, l'administration n'est pas tenue, avant de statuer, de lui offrir une seconde possibilité d'exprimer son point de vue, en plus de celle dont il a disposé en rédigeant la demande adressée à l'autorité. Dans une telle situation, le droit à être entendu est garanti suffisamment par la possibilité qu'a l'administré de faire connaître ses arguments dans la demande qu'il soumet à l'administration» (CE, arrêt n° 244.758 du 11 juin 2019).

En l'espèce, la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour, au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, la requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées à l'obtention de la carte de séjour, demandée, en sorte que le droit d'être entendu ne saurait avoir été violé.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la décision de refus de séjour de plus de trois mois et que, d'autre part, la motivation de l'ordre de quitter le territoire n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ce dernier.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **6. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT J. MAHIELS